

Recommandé**Avis au débiteur
d'une créance réalisée**

Comme suite à sa communication du _____ concernant la saisie –
le séquestre – de la créance que possède contre vous le débiteur poursuivi

à _____, créance du montant de fr.
avec intérêts à _____ % du _____, l'office soussigné vous avise que ladite créance

a été adjugée à

à _____ aux enchères du

a été donnée en paiement à

à _____ conformément à l'art. 131 al. 1 LP.

a été déléguée pour recouvrement à

à _____ conformément à l'art. 131 al. 2 LP.

Le prénommé se trouve donc seul désormais en droit de faire valoir la susdite créance.

Lieu et date

Office des poursuites

Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 265 En procédant à la distribution, l'administration remet à chaque créancier qui n'a pas été payé intégralement un acte de défaut de biens pour le montant impayé. L'acte mentionne si le failli a reconnu ou contesté la créance. Dans le premier cas, il vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'article 82.

L'acte de défaut de biens permet de requérir le séquestre et il produit les effets juridiques mentionnés aux articles 149, 4e alinéa, et 149a. Toutefois une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de cet acte que si le débiteur revient à meilleure fortune. Sont également considérées comme meilleure fortune les valeurs dont le débiteur dispose économiquement.

Art. 265a Si le débiteur fait opposition en contestant son retour à meilleure fortune, l'office soumet l'opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties.

Le juge déclare l'opposition recevable si le débiteur expose l'état de ses revenus et de sa fortune et s'il rend vraisemblable qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune.

Si le juge déclare l'opposition irrecevable, il détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265, 2e al.). Le juge peut

déclarer saisissables des biens appartenant à un tiers lorsque le débiteur en dispose économiquement et que le droit du tiers a été constitué par le débiteur dans l'intention reconnaissable par le tiers d'empêcher le retour à meilleure fortune.

Le débiteur et le créancier peuvent intenter action en constatation du non-retour ou du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition. Le procès est instruit en la forme accélérée.

Art. 149 (al. 4) Le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de biens. Les cautions, co-obligés ou autres garants qui ont dû en payer depuis ne peuvent en exiger le remboursement.

Art. 149a (al. 1) La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession.